



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/4
28 février 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS, FRANÇAIS
ET RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des Transports par Voie Navigable

Groupe de travail de l'unification des
prescriptions techniques et sécurité en navigation intérieure

Trente-deuxième session
Genève, 25-27 mars 2008
Point 4(b) de l'ordre du jour

**AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES HARMONISÉES A L'ÉCHELLE EUROPÉENNE
APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE (ANNEXE DE LA
RÉSOLUTION N° 61) : CHAPITRES 20 ET 21, "DISPOSITIONS SPÉCIALES
APPLICABLES AUX NAVIRES DE MER, AUX BATEAUX DE PLAISANCE ET AUX
BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE"**

Dispositions spéciales applicables aux navires de mer et aux bateaux de plaisance

Proposition du Président du Groupe d'experts volontaires du Groupe de travail des transports par
voie navigable

Note du secrétariat

Le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3), à sa cinquantième session, a invité son Groupe d'experts volontaires à rédiger le chapitre 20 «Dispositions spéciales pour les navires de mer» et le chapitre 21 «Dispositions spéciales applicables aux bateaux de plaisance» manquants à la Résolution N° 61, ainsi qu'à examiner les moyens possibles d'élaborer des recommandations spécifiques applicables aux bateaux de navigation fluvio-maritime en se fondant sur la proposition de la Fédération de Russie reproduite dans le document ECE/TRANS/SC.3/2006/8 (ECE/TRANS/SC.3/174, paragraphe 33). Le Groupe d'experts volontaires s'est réuni en juin et en décembre 2007 pour préparer la première proposition sur les dispositions spéciales applicables aux navires de mer (Chapitre 20A) sur la base du chapitre 20 du Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR), ainsi que le projet des dispositions

spéciales applicables aux bateaux de plaisance (Chapitre 21), sur la base des dispositions pertinentes de la Directive du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure. Le Groupe d'experts volontaires se réunira en été 2008 pour finaliser le texte du Chapitre 20B sur les prescriptions spéciales applicables aux bateaux de navigation fluvio-maritime.

Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) souhaitera peut-être examiner les projets des Chapitres 20A et 21, soumis par le Président du Groupe d'experts volontaires au nom du groupe et présentés dans ce document, et fournir, si nécessaire, des instructions supplémentaires au groupe.

I. PROJET DES DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX NAVIRES DE MER

1. Le Groupe d'experts volontaires propose d'inclure dans les Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe de la résolution n° 61) un nouveau chapitre 20A rédigé de la manière suivante^{1/}:

Chapitre 20 A **DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES NAVIRES DE MER^{2/}**

20A-1 GENERAL

20A-1.1 Les navires de mer auxquels est applicable la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974) ou la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge doivent être munis de l'attestation internationale correspondante en cours de validité.

20A-1.2 Les navires de mer auxquels SOLAS 1974 ou la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge ne sont pas applicables doivent être munis des attestations et de la marque de franc bord prescrites par le droit de l'État dont ils battent pavillon et doivent répondre aux exigences de la Convention concernant la construction, le gréement et l'équipement ou assurer d'une autre manière une sécurité comparable.

20A-1.3 Les navires de mer auxquels est applicable la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution marine par les navires (MARPOL 73) doivent être munis d'une attestation internationale en cours de validité relative à la prévention de la pollution marine (attestation IOPP).

20A-1.4 Les navires de mer auxquels MARPOL 73 n'est pas applicable doivent être munis de l'attestation correspondante prescrite par le droit de l'État dont ils battent pavillon.

^{1/} Projet du texte approuvé par le Groupe d'experts volontaires le 1er décembre 2007.

^{2/} Le Groupe d'experts volontaires propose d'élargir la portée de l'article 1-1 de la manière suivante: " A la demande du propriétaire, l'Administration pourra délivrer un certificat spécial pour les navires de mer navigant dans les voies de navigation intérieures en conformité avec l'Appendice 2A lorsque le navire respecte toutes les dispositions du Chapitre 20A"(Appendice 2 A n'a pas encore été rédigé).

20A-1.5 Par ailleurs sont applicables:

i) Le chapitre 5;

ii) Au chapitre 6:

Les articles 6-1.1, 6-2.1, 6-2.2.;

iii) Au chapitre 7:

L'article 7-1.5, l'article 7-2.1, l'article 7-2.2, paragraphes 1 et 4, ~~l'article 9-2.14.3,~~^{3/} l'article 7-6.7 pour les navires de mer admis à la conduite au radar par une seule personne;

iv) Au chapitre 8:

L'article 8-1.1.6 pour les navires de mer, lorsqu'un dispositif d'arrêt automatique peut être mis hors service depuis la timonerie; l'article 8-1.5.12, l'article 8B-1.5, l'article 8B-1.2 et l'article 8B-1.6, et l'article 8B-8^{4/}.

Un plombage des organes de fermeture prescrit à l'article 8B-1.5 est considéré comme étant équivalent à une obturation des organes de fermeture du système d'assèchement par lesquels l'eau huileuse peut être pompée hors du bateau. La ou les clefs nécessaires doivent être conservées en un point central portant un marquage correspondant.

Un système de contrôle et de surveillance pour le rejet d'huile conforme à la règle 16 de MARPOL 73/78 est considéré comme équivalent à un plombage des organes de fermeture prescrit à l'article 8B-1.5. La présence du système de contrôle et de surveillance doit être attestée par un certificat international relatif à la prévention de la pollution par hydrocarbures selon MARPOL 73/78.

S'il ressort de l'attestation IOPP visée au chiffre 3 ou de l'attestation nationale délivrée par l'État d'appartenance visée au chiffre 4 que le bateau est équipé de réservoirs de collecte permettant de garder à bord la totalité de l'eau huileuse et des résidus huileux, l'article 8B-1.6 doit être considéré comme étant observé;

v) Au chapitre 9:

L'article 9-2.14;

vi) Au chapitre 10:

Les articles 10-1, à l'exception de 10-1.2.2 et 10-1.3.3 (texte de l'article 10-2.1);

vii) Le chapitre 16, pour les navires de mer admis à faire partie d'un convoi;

^{3/} Note du secrétariat: cette disposition est déjà incluse dans le point (v).

^{4/} Ces dispositions, spécialement pour les bateaux de plaisance, apparaît superflue.

viii) Le chapitre 22:

Il sera considéré que le chapitre 22 est observé lorsque la stabilité est conforme aux résolutions en vigueur de l'Organisation maritime internationale (OMI), que les documents correspondants relatifs à la stabilité ont été visés par l'autorité compétente et que les conteneurs sont fixés de manière usuelle en navigation maritime.

20A-2 ÉQUIPAGE MINIMUM

20A-2.1 Pour la détermination de l'équipage minimum des navires de mer le chapitre 23 est applicable.

20A-2.2 Par dérogation au chiffre 1, les navires de mer peuvent continuer à naviguer sous le régime des équipages prévus par les dispositions de la résolution A.481 (XII) de l'OMI et la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, ce à condition que l'équipage corresponde en nombre au moins à l'équipage minimum prévu au chapitre 23 pour le mode d'exploitation B, notamment compte tenu des articles 23-9 et 23-13.

Les documents y afférents, desquels ressortent la qualification des membres d'équipage et leur nombre, doivent alors se trouver à bord. En outre, doit se trouver à bord un titulaire de la patente de batelier valable pour la section parcourue. Ce titulaire de la patente doit être remplacé par un autre titulaire de la patente après quatorze heures de navigation au plus par période de vingt-quatre heures.

Les inscriptions suivantes doivent être faites dans le journal de navigation:

- i) Nom des titulaires de la patente se trouvant à bord ainsi que début et fin de leur veille;
- ii) Début et interruption, reprise et fin du voyage avec les indications suivantes: date, heure, lieu avec son point kilométrique.

II. PROJET DES PRESCRIPTIONS SPECIALES APPLICABLES AUX BATEAUX DE PLAISANCE

2. Le Groupe d'experts volontaires propose d'inclure dans les Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe de la résolution n° 61) un nouveau chapitre 221 rédigé de la manière suivante^{5/}:

^{5/} Projet du texte approuvé par le Groupe d'experts volontaires le 11 décembre 2007.

Chapitre 21

DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES BATEAUX DE PLAISANCE

21-1 GÉNÉRALITÉS

21-1. Seuls les articles 21-2 et 21-3 sont applicables aux bateaux de plaisance en ce qui concerne la construction, l'équipement et l'équipage.

21-2 DISPOSITIONS POUR LES BATEAUX DE PLAISANCE

21-2.1 Les bateaux de plaisance doivent satisfaire aux dispositions suivantes:

a) Au chapitres 3 et 4:

L'article 3-1.1, l'article 3-1.2, paragraphe 1, les articles 3-4.1.1, 3-4.1.2, 3-4.1.3 et 4-4.3.7;

b) Le chapitre 5 ^{6/};

c) Au chapitre 6:

L'article 6-1.1 et l'article 6-8;

d) Au chapitre 7:

L'article 7-1.5 ^{7/}; l'article 7-2 ^{8/}; l'article 7-3.1 et 7-3.2; l'article 7-1.1, l'article 7-1.6, l'article 7-6.7 [en présence d'un poste de gouverne au radar tenu par une seule personne];

e) Au chapitre 8:

L'Article 8-1.1.1, premier paragraphe, 8-1.1.3 et 8-1.1.4, les articles 8-1.1.6, 8-1.3.1 et 8-1.3.2, l'article 8-1.4, l'article 8-1.5.1, l'article 8-1.5.2 seconde phrase, l'article 8-1.5.6, l'article 8-1.5.9, l'article 8-1.5.10, l'article 8-1.5.11, l'article 8-1.5.12, l'article 8-1.5.13 second phrase, l'article 8-1.6.1, l'article 8-1.6.2, l'article 8-1.6.5, l'article 8-1.6.7, l'article 8B-1.5, l'article 8B-1.2 ^{9/} et l'article 8B-8 ^{10/};

f) Au chapitre 9:

L'article 9-1.1.1, par analogie;

g) Au chapitre 10:

^{6/} Dispositions applicables.

^{7/} Pour : la nécessité de pouvoir entendre les signaux de la navigation; contre: les coûts de mesurer les niveaux sonores.

^{8/} La position du gouvernail n'est pas fixée et n'est pas toujours au milieu du bateau.

^{9/} Correction: collecte de l'huile.

^{10/} Devrait être vérifié contre les derniers amendements de la Directive EC 94/25.

L'article 10-1.2.1, le dernier paragraphe ou l'article 10-1.2.2, les articles 10-1.3.1 et 10-1.3.3, l'article 10-1.2.3, l'article 10-1.1.3, l'article 10-1.1.2, l'article 10-1.5.1, la dernière phrase, les articles 10-1.4.1 et 10-1.4.2, l'article 10-1.4.3, l'article 10-1.4.4, l'article 10-2.1, premier, deuxième et douzième points, l'article 10-1.4.5, l'article 10-2.1 troisième, septième, neuvième et dixième points, l'article 10-3.1, sous-paragraphes (i), (ii), (iv), toutefois, au minimum deux extincteurs doivent se trouver à bord; l'article 10-3.2 et l'article 10-3.5. 10-3.7 et 10-3.8, les articles 10-5.4.2 et 10-5.4.3; une installation de l'extinction du feu, si fournie, doit satisfaire à l'article 10-3.6, et un système automatique de la détection du feu - à l'article 8-2.6.

- h) Le chapitre 14;
- i) Au chapitre 22B;
Article 22B-5.1.

21-2.2 Pour les bateaux de plaisance soumis à la Directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance^{11/}, la première visite et les visites ultérieures portent uniquement sur les articles suivants:

- a) L'article 6-8, en présence d'un indicateur de giration;
- b) L'article 7-1.5, l'article 7-2, les articles 7-3.1 et 7-6.7, si admis à la conduite au radar par une seule personne;
- c) L'article 8-1.1.3 et 8-1.1.4, l'article 8-1.1.6, l'article 8-1.5.10, dernière phrase, l'article 8-1.6.2 et 8B-8;
- d) L'article 10-1.2.1, le dernier paragraphe, l'article 10-1.2.2, les articles 10-1.3.1 et 10-1.3.3, l'article 10-1.2.3, l'article 10-1.4.4, l'article 10-2.1, premier et le deuxième sous-paragraphe 1, 2, l'article 10-1.4.5, l'article 10-2.1 troisième, septième, neuvième et dixièmes sous-paragraphes, l'article 10-3.1, sous-paragraphes (ii) et(iv); l'article 10-3.2 et les articles 10-3.5, 10-5.4.2 et 10-5.4.3;
- e) Au chapitre 14:
 - i) L'article 14-12;
 - ii) L'article 14-13; les essais d'homologation après la mise en service de l'installation à gaz liquéfiés étant effectués conformément aux prescriptions de la Directive 94/25/CE et un procès-verbal de réception étant présenté à l'organisme de contrôle;
 - iii) Les articles 14-14 et 14-15, l'installation à gaz liquéfiés devant être conforme aux prescriptions de la Directive 94/25/CE;

^{11/} *Journal officiel L 164* du 30 juin 1994, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

- iv) Le chapitre 14, dans son intégralité, lorsque l'installation à gaz liquéfiés est montée après la mise en circulation du bateau de plaisance.

21-3.1 APPLICATION DU CHAPITRE 23

21-3.2 Le chapitre 23 n'est pas applicable. L'équipage doit comprendre au moins :

- a) un batelier certifié;
- b) une personne, capable de participer aux manœuvres.
